

## ASSOCIATION VALAISANNE DES ENSEIGNANTS DU CYCLE D'ORIENTATION

### Section Valais romand

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### ***art. 1 - Définition***

L'Association Valaisanne des Enseignants du Cycle d'Orientation - section Valais romand (AVECO) est une association (au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse) qui regroupe les enseignants du premier degré secondaire bas-valaisan. Elle est une section de l'Association Valaisanne des Enseignants du Cycle d'Orientation.

Toute désignation de personne, statut, fonction ou profession utilisés dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### ***art. 2 - Associations faitières et partenaires***

L'AVECO, section Valais romand, forme une association autonome dans l'AVECO/VLWO. En tant que telle, elle fait partie également :

- de la FVAP (Fédération valaisanne des associations pédagogiques)
- de la FMEF (Fédération des magistrats, enseignants et fonctionnaires)
- du SER (Syndicat des enseignants romands).

##### ***art. 3 - Buts***

L'association a pour ses membres les mêmes buts que l'AVECO/VLWO pour les siens :

- défendre les intérêts matériels et professionnels de ses membres ;
- étudier les questions pédagogiques ayant trait à l'activité de ses membres ainsi qu'à leur formation et à leur perfectionnement ;
- entretenir les contacts nécessaires avec l'autorité ;
- travailler avec d'autres associations pédagogiques.

##### ***art. 4 - Siège***

Le siège de l'AVECO est au domicile du président.

Les archives sont déposées aux Archives cantonales de l'Etat du Valais.

## II. MEMBRES

### ***art. 5 - Membres***

L'association se compose de maîtres engagés au Cycle d'orientation. Ceux qui sont en congé gardent leur qualité de membres. La qualité de membre prend fin par le décès, la démission ou l'exclusion. Les retraités peuvent conserver leur qualité de membre.

### ***art. 6 - Membres d'honneur***

L'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur sur proposition du comité. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations et jouissent des mêmes droits que les autres.

### ***art. 7 - Devoirs***

Les membres de l'AVECO doivent :

- se conformer aux décisions des assemblées générales ;
- s'acquitter des cotisations.

## III. ORGANISATION

### ***art. 8 - Organisation***

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. L'assemblée des délégués
- C. Le comité
- D. Les vérificateurs de comptes

## ***A. ASSEMBLEE GENERALE***

### ***art. 9 - Attributions***

L'assemblée générale, convoquée au moins vingt jours à l'avance, se réunit une fois par année en séance ordinaire avec notamment à l'ordre du jour :

- Approbation du PV de la dernière assemblée
- Rapport du comité de section
- Rapport du caissier

- Rapport des vérificateurs et adoption des comptes
- Nomination du comité de section, du président, et des vérificateurs de comptes
- Ratification du choix des délégués et des membres des commissions
- Admissions, démissions et exclusions
- Budget et cotisations
- Propositions individuelles et des centres scolaires (seules seront traitées les propositions remises par écrit au comité dix jours avant l'assemblée)
- Divers

### ***art. 10 - Modalités de vote***

Dans la règle, les votations et les élections ont lieu à main levée et les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. Si la demande est faite par au moins 1/5 des membres présents, les votations et les élections ont lieu au bulletin secret.

### ***art. 11 - Assemblée générale extraordinaire***

L'assemblée de section peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de son comité ou d'au moins 1/5 de ses membres, dans un délai de deux mois. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

## ***B. ASSEMBLEE DES DELEGUES***

### ***art. 12 - Composition***

L'assemblée des délégués est composée des membres de la section faisant partie de l'assemblée cantonale des délégués.

### ***art. 13 - Attributions***

L'assemblée des délégués a pour mission d'orienter la politique générale du comité. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, se réunit au moins une fois par année avec notamment à l'ordre du jour :

- Approbation du PV de la dernière assemblée
- Rapport du comité
- Actualités
- Propositions individuelles (seules seront traitées les propositions remises par écrit au comité dix jours avant l'assemblée)
- Divers

***art. 14 - Modalités de vote***

Dans la règle, les votations et les élections ont lieu à main levée et les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. Si la demande est faite par au moins 1/5 des membres présents, les votations et les élections ont lieu au bulletin secret.

***art. 15 - Assemblée extraordinaire des délégués***

L'assemblée des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire par le comité ou à la demande d'au moins 1/5 de ses membres, dans un délai de deux mois. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

***C. LE COMITE******art. 16 - Composition***

Le comité est composé de cinq à neuf membres nommés pour 4 ans par l'assemblée des sections. Les membres sont rééligibles pour une seule période. Le comité se constitue lui-même.

***art. 17 - Attributions***

Les attributions du comité sont :

- régler les affaires de l'association et gérer ses intérêts
- convoquer l'assemblée générale
- veiller à l'exécution des décisions de cette assemblée
- convoquer les assemblées des délégués
- représenter et défendre l'association auprès des tiers
- nommer les membres du comité cantonal et des commissions.

***D. LES VERIFICATEURS DES COMPTES******art. 18 - Nominations***

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs de compte pour quatre ans. Ils sont rééligibles d'année en année.

## ***IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES***

### ***art. 19 - Organisation de la caisse***

Cotisations : Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. Les non-cotisants à la FMEF versent leur cotisation directement au caissier de section. Le mode de perception est décidé par le comité.

### ***art. 20 - Exclusion***

Les membres ne s'acquittant pas de leurs cotisations ou ne se conformant pas aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale, peuvent être exclus.

### ***art. 21 - Dissolution***

L'association peut être dissoute par une assemblée extraordinaire des délégués convoquée à cet effet. La décision pour être valable, doit rallier les 3/4 des membres présents. A la dissolution de l'association les avoirs seront versés à une association à buts similaires ou à une institution s'occupant d'enfants handicapés.

### ***art. 22 - Modification des statuts***

La modification des statuts ne pourra se faire qu'en assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour et être acceptée à la majorité des 3/4 des membres présents.

### ***art. 23 - Entrée en vigueur***

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Statuts originaires adoptés en assemblée constitutive, à Sion, le 11 mai 1998 et modifiés en assemblée générale à Conthey, le 24 mai 2002 et en assemblée générale à Grône, le 6 mai 2011.

Le président : Gilles Saillen